

COMMUNE
DE ROYAUCOURT

(OISE)

PLAN LOCAL D'URBANISME

O R I E N T A T I O N S
D ' A M E N A G E M E N T E T D E
P R O G R A M M A T I O N

3

Vu pour être annexé à la délibération
en date du :

Arrêté le:

Approuvé le:

Modifié le:

*Bureau
d'études*

*HarmoniEPAU
Tél 03 44 20 04 52*

Selon les dispositions de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 123-1-13.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code. »

L'OAP définit une voie desservant l'ensemble de l'espace bâti et mettant en relation la rue du Cul de Sac avec la rue Verte, ce qui facilite la circulation. Un chemin permet de rejoindre le jardin public qui se situe derrière l'église. L'ancien corps de ferme sera démolie pour laisser place à des parcelles à bâtir. L'OAP prévoit 20 logements dont 15 logements individuels et 5 logements locatifs aidés (groupés), dans cette zone 1AUh d'une superficie de 1.36 ha. La densité brute est de 14.7 logements/ha et la densité nette de 26.3 logements/ha.

La gestion des eaux pluviales est prévue dans l'OAP : la « servitude eaux pluviales » correspond à la présence d'une buse qui pourra être enlevée pour être remplacée par un fossé pour une meilleure gestion (plus facile à entretenir) et plus écologique. La parcelle dédiée à la gestion des eaux pluviales se situe sur un point bas. Elle pourra ainsi collecter les eaux de ruissellement et les mener vers le fossé existant situé à l'est du village.